

Égalité de traitement dans l'accès à des biens et des services en dehors de l'emploi

Prof Erica Howard, Université du
Middlesex



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme 2014-2020
« Droits, égalité et citoyenneté » de la Commission européenne.

Everyday sexism (*Sexisme Ordinaire*) (Laura Bates) <http://everydaysexism.com/>

Ah bon, tu suis des cours de politique ? Tu dois être très intelligente, c'est vraiment pas évident ce genre de choses pour les filles.

Le père d'une de mes amies lui a dit qu'« il valait mieux être bête que pas jolie ».

Je voyage actuellement à travers l'Europe et suis étonnée par le nombre d'hommes qui ne peuvent pas s'empêcher de me dire que j'ai de gros seins. Comme s'ils pensaient que j'avais besoin qu'on me le rappelle.

Au cours d'une visite du Parlement du Royaume-Uni, un guide a expliqué que les députés n'avaient pas le droit de changer d'avis une fois entrés dans la salle de vote, et a ajouté : « Étonnamment, la règle n'a pas changé [...] même lorsque les femmes ont été élues députés. »

Mon professeur de chimie m'a dit que « j'étais trop jolie pour faire des sciences ».

La directive sur les biens et les services :

- fixe des **prescriptions minimales** seulement, les États membres peuvent aller plus loin (article 7)
- interdit la **discrimination directe** (article 4(1)(a)), la **discrimination indirecte** (article 4(1)(b)), le **harcèlement et le harcèlement sexuel** (article 4(3)), **l'injonction à la discrimination** (article 4(4))
- s'applique aux biens et services mis à la disposition du public dans les **secteurs public et privé**, sous réserve qu'ils soient offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale (art 3(1))
- prévoit des **dispositions plus favorables** relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité (art. 4(2))
- protège contre les **rétorsions** (art. 10)
- permet **l'action positive** (art. 6)
- s'applique à la discrimination fondée sur le **changement de sexe** (C-13/94 *P c. S et Cornwall County Council*, [1996] ECR I-2143; C-423/04 *Richards c. Secretary of State for Work and Pensions* [2006] ECR)
- et à la discrimination fondée sur **l'identité sexuelle** ? Oui, voir : COM(2015) 190

Article 4, paragraphe 5

La présente directive n'exclut pas les différences de traitement si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est **justifiée** par un **but légitime** et que les **moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires**.

- Le fait de ne fournir des biens et services à un seul sexe ne doit pas défavoriser de façon **disproportionnée** l'autre sexe.

Fourniture de biens et services
équivalente plutôt **qu'uniforme**

Rapport de la Commission

- **COM(2015) 190**, Rapport sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services
- Dès lors qu'il s'agit d'une exception au principe d'égalité de traitement, cette dérogation doit faire l'objet d'une interprétation stricte (point 4.1)

« il existe toujours des difficultés liées à la mise en œuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 5, qui autorise la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe moyennant le respect de certaines conditions. » (point 2)

Article 4, paragraphe 5

- autorise la **ségrégation sexuelle** sous réserve d'un **critère de proportionnalité**
- **ségrégation sexuelle** :
 - peut encourager une approche de « cloisonnement »
 - peut renforcer les stéréotypes sexuels
 - peut engendrer des différences entre les sexes
 - peut enraciner les inégalités en favorisant le réseautage des hommes
 - le critère de proportionnalité doit être appliqué rigoureusement
 - pourrait être conçu pour servir une fin bénéfique sur le plan social en essayant d'encourager la pleine participation des femmes dans la sphère publique

Conclusion :

- Le fait de fournir des services différents dans certains cas pour les femmes et les hommes n'est, en soi, pas contraire au principe de l'égalité des sexes (par opposition à l'égalité raciale), mais il ne devrait pas y avoir de disparités injustifiées dans l'accès offert aux hommes et aux femmes
- Fourniture de biens et services équivalente plutôt qu'uniforme

Article 3

Champ d'application matériel de la directive

1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à **toutes les personnes fournissant des biens et services** qui sont à la **disposition du public** indépendamment de la personne concernée, **tant pour le secteur public que pour le secteur privé** y compris les organismes publics, et qui sont offerts **en dehors de la sphère de la vie privée et familiale**, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre.
2. La présente directive ne porte pas atteinte à la **liberté individuelle de choisir un cocontractant** à condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé(e).
3. La présente directive ne s'applique ni au contenu des **médias** et de la **publicité** ni à **l'éducation**.
4. La présente directive ne s'applique pas aux questions relatives à **l'emploi et au travail**. Elle ne s'applique pas aux questions relatives au **travail non salarié**, dans la mesure où celles-ci sont régies par d'autres actes législatifs communautaires.

© Middlesex University

| 7

Article 5 : Facteurs actuariels

Article 5, paragraphe 1 : Les États membres veillent à ce que, pour les nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2007, l'utilisation du sexe comme facteur actuariel dans le calcul des primes et des prestations n'entraîne pas, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations

- Règle unisexe
- Applicable aux **services financiers**
- La **mise en œuvre progressive** du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les facteurs actuariels a été envisagée (considérant 18)
- Distinction entre contrats « existants » et « nouveaux » (considérant 18)
- **Dérogation** accordée à l'article 5, paragraphe 2 (voir diapositive suivante)

© Middlesex University

| 8

Article 5, paragraphe 2 Dérogation

En dépit du paragraphe 1, les États membres peuvent décider, avant le 21 décembre 2007, de maintenir des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

Dérogation à l'article 5, paragraphe 2, annulée par la CJUE dans l'arrêt *Test-Achats* (C-236/09 : *Association belge des consommateurs Test-Achats ASBL et autres c. Conseil des ministres*, [2011] ECR I-773 (Grande Chambre))

Lignes directrices de la Commission

COM (2011) 9497 : Lignes directrices sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil dans le secteur des assurances, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-236/09 (*Test-Achats*)

- Non juridiquement contraignant
- « À compter du 21 décembre 2012, la règle des primes et prestations unisexes prévue à l'article 5, paragraphe 1, doit être appliquée sans aucune dérogation possible en ce qui concerne le calcul des primes et des prestations des assurés dans les nouveaux contrats. »
- L'utilisation du sexe comme facteur d'évaluation des risques en général n'est pas interdite, tant qu'il s'agit de véritables facteurs de risque
- L'utilisation du sexe dans le calcul des prestations et des primes individuelles est interdite : les primes et prestations ne peuvent, pour un même contrat d'assurance, différer entre deux personnes du simple fait de leur différence de sexe
- Comme indiqué dans les lignes directrices, l'arrêt *Test-Achats* ne concerne que les contrats d'assurance privée relevant du champ d'application de la directive sur les biens et services. Il n'a aucune incidence juridique directe pour les pensions de retraite qui sont couvertes par la directive 2006/54/CE (refonte).

Voies de recours et application du droit

- Article 8 **Défense des droits** :
 - procédures judiciaires et/ou administratives
 - réparation et/ou indemnisation réelle et effective
 - rôle des associations et organisations dans le cadre des procédures
- Article 9 : **Charge de la preuve** – renversement
- Article 12 : **Organismes de promotion de l'égalité de traitement**
- Article 14 : les sanctions en cas de discrimination doivent être **effectives, proportionnées et dissuasives**

Lectures complémentaires

- **S. Burri and A. McColgan**, *Sex Discrimination in the Access to and Supply of Goods and Services and the Transposition of Directive 2004/113/EC*, EU Commission, 2009
- **S. Burri and A. McColgan**, *Sex Segregated Services*, EU Commission, 2009
- **A. McColgan**, The Goods and Services Directive: a curate's egg or an imperfect blessing? *European Gender Equality Law Review*, 2009, 1, 16- 24
- **E. Ellis and P. Watson**, *EU anti-discrimination law* (2nd ed 2012), Oxford University Press, pages 361-379
- **E. Caracciolo di Torella**, No Sex Please: We're Insurers. *European Law Review*, 2013, 38, 5, 638-654
- **European Parliamentary Research Service**, *Gender Equal Access to Goods and Services Directive 2004/113/EC, European Implementation Assessment*, PE593.787, January 2017